



Aviva Canada Inc. Politique sur la protection des renseignements personnels

Nous prenons soin de ce qui a de
l'importance pour ***vous***

Table des matières

[Présentation](#)

[La protection de la vie privée au Canada](#)

[Définition de « renseignements personnels »](#)

[Politique d'Aviva sur la protection des renseignements personnels : les 10 principes](#)

[Responsabilité](#)

[Détermination des fins de la collecte des renseignements](#)

[Consentement](#)

[Limitation de la collecte](#)

[Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation](#)

[Exactitude](#)

[Mesures de sécurité](#)

[Transparence](#)

[Accès à l'information](#)

[Possibilité de porter plainte à l'égard de l'inobservation des principes](#)

[Annexe](#)

[Comment joindre le responsable de la protection des renseignements personnels d'Aviva](#)

Mise à jour : mai 2022

Présentation

Aviva Canada inc. (« Aviva Canada ») et ses sociétés affiliées¹ sont engagées à protéger et à maintenir la confidentialité des renseignements personnels de nos assurés et de nos partenaires. Notre politique sur la protection des renseignements personnels établit les principes régissant la collecte, la protection, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Tous les employés doivent se conformer à cette politique dans l'exécution de leurs activités quotidiennes.

Aviva Canada et ses représentants recueillent des renseignements personnels afin de :

- communiquer avec vous;
- souscrire et tarifier votre application pour une police ainsi que tout changement ou renouvellement de votre police;
- répondre à vos besoins en matière d'assurance;
- enquêter sur les demandes d'indemnité et les régler;
- détecter et de prévenir les fraudes (y compris la fraude à l'assurance et la fraude en matière de protection du consommateur), les crimes financiers, les pots-de-vin et la corruption;
- analyser les résultats financiers, compiler les statistiques, remplir des tâches administratives (comptabilité, gestion de systèmes informatiques) et mener des activités de modélisation relative à la commercialisation et à l'appréciation des risques;
- fournir des comptes rendus aux organismes réglementaires et autres de l'industrie;
- vous fournir de l'information sur nos produits et services;
- former nos employés et assurer le contrôle de la qualité; et
- nous conformer aux lois.

À Aviva, nous indiquons à nos clients, avant la collecte ou au moment de celle-ci, la raison pour laquelle nous recueillons les renseignements personnels. En retour, nos clients doivent consentir explicitement à la collecte, ou leur consentement peut découler de leurs actes. Nous nous engageons à ce que les renseignements personnels recueillis sur nos clients ne soient utilisés qu'aux fins auxquelles ils étaient destinés.

Nous prenons très au sérieux notre engagement envers la protection des renseignements personnels. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au contenu de la présente Politique sur la protection des renseignements personnels.

¹Voir la section relative aux sociétés affiliées d'Aviva Canada inc. dans l'annexe ci-jointe.

La protection de la vie privée au Canada

Législation fédérale : Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) fixe des normes et des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels par les organismes du secteur privé.

Cette loi a des incidences sur la façon dont les entreprises privées, les organismes fédéraux, les sociétés sans but lucratif et les associations traitent les renseignements personnels qui leur sont communiqués. De plus, elle énonce clairement un code de bonnes pratiques en matière de protection des renseignements personnels, qui vise à assurer que les renseignements personnels concernant les Canadiens seront traités avec respect et en toute confidentialité.

Lois provinciales

C'est au Québec qu'a été promulguée la première loi exhaustive en Amérique du Nord portant sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. *La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé établit des pratiques équitables en matière de renseignements pour les entreprises qui exercent leurs activités au Québec.*

Le 1^{er} janvier 2004, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont promulgué leurs propres lois sur la protection des renseignements personnels; la *Personal Information Protection Act of British Columbia* et la *Personal Information Protection Act of Alberta*.

Au fur et à mesure que les autres provinces édicteront des lois similaires, les entreprises exerçant leurs activités commerciales dans ces territoires devront se conformer à la loi qui s'applique dans leur province au lieu de la LPRPDE. Toutefois, la LPRPDE continuera de régir les échanges transfrontaliers, interprovinciaux et internationaux.

Définition de « renseignements personnels »

On entend par « renseignement personnel » tout renseignement concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom et du titre d'un employé d'une société ou d'un organisme et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail. Cette définition très large englobe la plupart des types de renseignements recueillis, notamment ceux sur la race ainsi que les antécédents médicaux, judiciaires, professionnels et financiers. La Loi s'applique exclusivement aux renseignements recueillis, utilisés ou communiqués au cours d'activités commerciales.

Les types de renseignements personnels que nous pouvons recueillir aux fins déterminées dans le Principe deux de la présente politique comprennent l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, la situation de famille, l'état matrimonial, la profession, les dossiers médicaux et sur la santé, l'actif et le passif, le revenu, la cote de

solvabilité, les dossiers de crédit et de paiement ainsi que les antécédents d'assurance y compris les sinistres antérieurs, le dossier de conduite automobile, le numéro de police et le numéro d'identification du véhicule.

Toutefois, les renseignements personnels ne comprennent pas certaines sources d'information publique telles que :

- les renseignements personnels constitués des nom, adresse et numéro de téléphone d'un abonné inscrit dans un annuaire téléphonique accessible au public, lorsque l'abonné a la possibilité de s'opposer à la publication de ces renseignements dans cet annuaire;
- les renseignements personnels comprenant les nom, titre, adresse et numéro de téléphone d'une personne inscrite dans un répertoire, une liste ou une annonce professionnels ou commerciaux accessibles au public, lorsque la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements personnels se rapportent directement à la fin pour laquelle ceux-ci sont publiés dans ce répertoire, cette liste ou cette annonce;
- les renseignements personnels publiés dans un registre constitué en vertu de pouvoirs légaux et auquel l'accès du public est autorisé par la loi, lorsque la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements personnels se rapportent directement à la fin pour laquelle ceux-ci sont publiés dans ce document enregistré;
- les renseignements personnels publiés dans un registre ou un document d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, lorsque ce registre ou document est accessible au public et que la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels qui y figurent se rapportent directement à la fin pour laquelle ceux-ci sont publiés; et
- les renseignements personnels qui figurent dans toute publication, notamment un magazine, un livre ou un journal, sous forme électronique ou imprimée, lorsque cette publication est accessible au public et que la personne concernée a fourni elle-même les renseignements en question.

Politique d'Aviva sur la protection des renseignements personnels : les 10 principes

La présente politique vise à assurer la protection des renseignements personnels des clients d'Aviva Canada. Sont visés les renseignements personnels conservés au sein d'Aviva Canada ainsi que ceux fournis à des tiers dans l'exercice d'activités commerciales. Pour atteindre cet objectif, Aviva Canada respecte les principes suivants :

- Aviva Canada est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner un responsable de la protection des renseignements

personnels chargé de veiller au respect de sa politique et de ses procédures en la matière. [\[Principe un\]](#)

- Aviva Canada doit préciser aux personnes concernées les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis avant la collecte ou au moment de celle-ci. [\[Principe deux\]](#)
- Aviva Canada ne doit recueillir, utiliser ou communiquer de renseignements personnels qu'au su et avec le consentement de la personne concernée, à moins que le consentement ne soit pas requis dans certaines circonstances particulières. [\[Principe trois\]](#)
- Aviva Canada ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite. [\[Principe quatre\]](#)
- Aviva Canada ne doit ni utiliser ni communiquer de renseignements personnels à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. Aviva Canada ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités déterminées. [\[Principe cinq\]](#)
- Aviva Canada doit s'assurer que les renseignements personnels sont aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés. [\[Principe six\]](#)
- Aviva Canada doit protéger les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité et empêcher toute activité non autorisée relativement à ces renseignements. [\[Principe sept\]](#)
- Aviva Canada doit faire en sorte suite à la réception d'une demande écrite que des renseignements précis sur sa politique, ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels et sa procédure de traitement des plaintes soient accessibles à toute personne. [\[Principe huit\]](#)
- Aviva Canada doit informer toute personne qui lui en fait la demande par écrit des renseignements personnels qui la concernent et que détient Aviva, de l'usage fait de ces renseignements et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter, sauf si la loi l'interdit. Par ailleurs, Aviva Canada doit apporter aux renseignements personnels les modifications jugées nécessaires pour les tenir à jour. [\[Principe neuf\]](#)
- Aviva Canada doit fournir le moyen de porter plainte à l'égard de l'inobservation des principes énoncés ci-dessus auprès du responsable de la protection des renseignements personnels. [\[Principe dix\]](#)

PRINCIPE UN : Responsabilité

Aviva Canada est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner une personne qui devra s'assurer du respect de la

politique sur la protection des renseignements personnels énoncés par Aviva Canada.

Nous sommes responsables de tous les renseignements personnels dont nous avons la gestion, qu'ils nous soient fournis directement par vous-même ou par un tiers, ou que nous les fournissions à un tiers aux fins de traitement.

Nous avons établi des politiques et des pratiques afin de respecter notre politique de protection des renseignements personnels et nous avons désigné un responsable de la protection des renseignements personnels qui veillera à ce que notre société se conforme à la Loi.

Voir, ci-dessous, les coordonnées de notre responsable de la protection des renseignements personnels si vous avez des questions ou des commentaires sur la protection de la vie privée.

PRINCIPE DEUX : Détermination des fins de la collecte des renseignements

Aviva Canada doit préciser aux personnes concernées les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis avant la collecte ou au moment de celle-ci.

Aviva Canada obtient vos renseignements personnels auprès des organismes gouvernementaux, des courtiers, des agents, des assureurs, d'autres agences d'évaluation de crédit, des bureaux de crédit et directement auprès de vous afin de :

- communiquer avec vous;
- souscrire et tarifier votre application pour une police ainsi que tout changement ou renouvellement de votre police;
- répondre à vos besoins en matière d'assurance;
- enquêter sur les demandes d'indemnité et les régler;
- détecter et de prévenir les fraudes (y compris la fraude à l'assurance et la fraude en matière de protection du consommateur), les crimes financiers, les pots-de-vin et la corruption;
- analyser les résultats financiers, compiler les statistiques, remplir des tâches administratives (comptabilité, gestion de systèmes informatiques) et mener des activités de modélisation relative à la commercialisation et à l'appréciation des risques;
- fournir des comptes rendus aux organismes réglementaires et autres de l'industrie;
- vous fournir de l'information sur nos produits et services;
- former nos employés et assurer le contrôle de la qualité; et
- nous conformer aux lois.

Si nous avons besoin de renseignements personnels pour toute autre raison que celles énumérées ci-dessus, Aviva Canada vous demandera votre consentement avant de les utiliser.

Lorsque la loi l'y autorise, votre consentement pourra être obtenu pour recueillir et utiliser vos informations de crédit dans le but de vous offrir un rabais sur nos produits.

PRINCIPE TROIS : Consentement

Aviva Canada ne doit recueillir, utiliser ou communiquer de renseignements personnels qu'au su et avec le consentement de la personne concernée, à moins que le consentement ne soit pas requis dans certaines circonstances particulières.

Généralités

Lorsque nous établissons un contrat d'assurance, il est entendu que non seulement vous fournissez votre consentement, mais que vous avez également obtenu le consentement de toutes les personnes mentionnées dans votre contrat d'assurance à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs renseignements personnels aux fins susmentionnées.

Obtention du consentement

Vous pouvez consentir à la collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels expressément, ou le consentement peut découler de vos actes.

Le consentement explicite peut être donné de vive voix ou par écrit. Le client donne son consentement par un acquiescement ou un acte entraînant l'acquisition ou l'acceptation d'un produit ou service. À titre d'exemple, le consentement explicite verbal peut être donné par téléphone et le consentement explicite écrit, par la signature d'un formulaire ou d'une entente pouvant avoir trait aux renseignements personnels. Le consentement exprès peut être donné en cliquant sur le bouton Accepter d'un écran d'ordinateur. Dans le cas d'un consentement explicite verbal, Aviva Canada ou les intermédiaires documenteront ou enregistreront la conversation, y compris le nom de l'interlocuteur, la date et le détail de la conversation, sur support papier ou électronique versé au dossier de police ou de demande d'indemnité pertinent pour qu'il soit facile de retrouver le document et de le consulter au besoin.

Le consentement sera réputé avoir été donné par vous et accepté par nous, lorsque vous recevez notre avis sur la protection des renseignements personnels avec votre contrat et que vous ne nous informez pas que vous refusez d'y consentir en tout ou en partie.

On peut conclure au consentement implicite du seul fait du lien qui existe entre les parties ou de la nature des échanges entre elles. À titre d'exemple, lorsque vous fournissez des renseignements personnels à un agent ou à un courtier d'assurance en vue de la souscription d'une assurance, il est raisonnable de présumer qu'il y a consentement implicite à la communication de ces renseignements à l'assureur pour les fins de l'assurance envisagée.

Si les renseignements personnels sont de nature hautement délicate — s'il s'agit, par exemple, de rapports médicaux ou de documents financiers tels qu'une déclaration de revenus —, nous obtiendrons votre consentement écrit exprès avant d'utiliser cette information.

De plus, quand vous apportez des changements à votre police ou quand votre police se renouvelle automatiquement, vous acceptez que tout consentement que vous avez donné pour votre police reste en vigueur à moins que le consentement soit par ailleurs retiré.

Qualité pour donner le consentement

Le consentement peut être donné par la personne concernée ou par son représentant autorisé (p. ex., le détenteur d'une procuration, un tuteur ou un curateur). Aviva Canada contrôlera la validité de l'autorisation en vérifiant l'identité du représentant, le motif de la représentation et, le cas échéant, le pouvoir de représentation donné par la personne concernée.

Cas où le consentement n'est pas requis :

Dans bien des circonstances, il n'est pas nécessaire d'informer la personne concernée ni d'obtenir son consentement en vertu de la loi régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, notamment :

- lorsque cette pratique pourrait compromettre la disponibilité ou l'exactitude de renseignements personnels relatifs à la violation d'un contrat ou à l'inobservation de toute loi, y compris la détection et la répression de la fraude;
- en raison de conformité à des assignations à comparaître, à des mandats de perquisition et à d'autres ordonnances d'un tribunal ou d'un gouvernement;
- pour la communication de renseignements sur les clients aux avocats retenus par Aviva Canada conformément à son obligation contractuelle de défendre l'assuré en cas de poursuite judiciaire;
- dans des circonstances exceptionnelles où Aviva Canada peut, en vertu d'un devoir public, communiquer des renseignements personnels aux autorités compétentes dans des affaires d'un intérêt général considérable;
- lorsque la personne concernée est un mineur ou une personne gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale, et que l'obtention du consentement est impossible ou inopportune;
- lorsque les renseignements personnels sont accessibles au public et qu'ils sont précisés dans les règlements; et
- lorsque la loi l'exige.

Retrait du consentement

Sous réserve de certaines restrictions juridiques et contractuelles applicables et d'un préavis raisonnable, vous pouvez en tout temps refuser que l'on recueille, utilise ou communique vos renseignements personnels ou retirer votre consentement à cet égard en informant le responsable de la protection des renseignements personnels par écrit. De plus, vous pouvez vous soustraire de la réception de certaines communications que nous pouvons vous envoyer au sujet d'autres produits et services. Toutefois, vous devriez

cependant savoir qu'en l'absence de votre consentement, il pourrait nous être plus difficile de répondre à vos besoins d'assurance.

PRINCIPE QUATRE : Limitation de la collecte

Aviva Canada ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux Fins déterminées susmentionnées et doit procéder de façon honnête et licite.

Nous ne recueillons que les renseignements afin de faire affaire avec vous. Nous procéderons de façon honnête, équitable et licite.

PRINCIPE CINQ : Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

Aviva Canada ne doit ni utiliser ni communiquer de renseignements personnels à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. Aviva Canada ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités déterminées.

Généralités

Il existe certaines situations propres aux activités des assureurs de dommages où nous utilisons, communiquons et conservons des renseignements personnels dans le cadre de pratiques d'assurance prudentes. À titre d'exemple :

- Partage du risque : transmission de renseignements personnels à d'autres assureurs ou réassureurs;
- Services de renseignements : communication à des fins de production, de règlement des sinistres, de classification et de tarification;
- Services d'assurance : communication à des fournisseurs de biens et services d'Aviva Canada tels que les entreprises de traitement des données, les entreprises de prévention des sinistres et les experts en sinistres; et
- Intermédiaires d'assurances : communication aux courtiers et agents.

Nous n'utiliserons ni ne communiquerons vos renseignements personnels à des fins qui n'ont pas été mentionnées au Principe deux, à moins que vous n'y consentiez ou que la loi ne l'exige. Nous conserverons vos renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

Communication au sein d'Aviva Canada

Aviva Canada ou ses sociétés affiliées peuvent partager à l'interne vos renseignements personnels pour les fins identifiées dans cette politique avec ses sociétés canadiennes affiliées et avec d'autres sociétés affiliées à l'extérieur du Canada. Seules les sociétés ayant un motif d'affaires légitime auront accès à vos renseignements personnels et devront assurer la sécurité des renseignements en leur possession.

Communication aux tiers

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels aux tiers, notamment les courtiers, les agents, les enquêteurs privés, les experts en sinistres et les fournisseurs de services en matière d'assurance et d'indemnisation. Les tiers sont également soumis à la LPRPDE et aux autres lois applicables. Seules les personnes physiques ou morales qui sont autorisées, pour les besoins de l'exécution de travaux aux fins déterminées en vertu du Principe deux, peuvent se voir communiquer des renseignements personnels.

De plus, s'il s'avérait qu'Aviva Canada ou toute société affiliée devienne impliquée dans une transaction d'affaire incluant l'achat, la vente, la fusion ou un arrangement financier concernant quelque actif, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à une tierce partie afin de conclure la transaction.

Communication à l'extérieur du Canada

Aviva Canada inc. ou ses sociétés affiliées peuvent utiliser des fournisseurs de service situés à l'extérieur du Canada ou ses sociétés affiliées à l'extérieur du Canada peuvent recueillir, communiquer ou compiler vos renseignements personnels. Seules ses sociétés ou personnes qui sont autorisées en fonction de leur besoin pourront mener à terme les tâches identifiées au Principe deux.

Lorsque vos renseignements personnels sont recueillis, utilisés, communiqués ou compilés à l'extérieur du Canada, nous allons tenter de les protéger d'une manière contractuelle. Toutefois, il se peut que vos renseignements personnels soient assujettis aux lois de cette juridiction et soient divulgués aux tribunaux, services de police ou sécurité nationale de cette juridiction.

Les juridictions à partir desquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, communiqués ou compilés incluent le Royaume-Uni, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. Afin d'obtenir plus d'information sur les politiques d'Aviva Canada et ses pratiques au sujet des fournisseurs de service, vous pouvez contacter le responsable de la protection des renseignements personnels.

Durée de conservation

La durée de conservation des renseignements personnels est conforme à la politique et au calendrier de conservation des documents d'Aviva, qui sont eux-mêmes soumis aux exigences des lois provinciales et fédérales.

Vos renseignements personnels seront conservés par Aviva Canada aussi longtemps qu'il est nécessaire pour vous servir ou pour satisfaire à des exigences légales. Dès la fin de la période de conservation maximale, on doit détruire, effacer ou dépersonnaliser les renseignements personnels, ou les éliminer des systèmes d'exploitation pour les archiver dans un lieu sécurisé à accès restreint.

Les renseignements personnels qui servent toujours aux fins précisées peuvent être conservés indéfiniment à condition d'être archivés à l'extérieur du lieu d'exploitation, dans un lieu à accès restreint.

PRINCIPE SIX : Exactitude

Aviva Canada doit s'assurer que les renseignements personnels sont aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

Nous veillerons à ce que vos renseignements personnels soient suffisamment exacts, complets et à jour pour réduire au minimum la possibilité que des renseignements erronés soient utilisés pour prendre une décision à votre sujet.

Si Aviva Canada croit que vos renseignements personnels ne sont pas manifestement exacts, complets et à jour, et qu'ils sont nécessaires pour les besoins de l'entreprise, il se peut que vous soyez contacté afin de vérifier les renseignements actuellement au dossier et des modifications seront faites si cela s'avérait nécessaire.

Si nous ne pouvons pas vérifier vos renseignements personnels ou vous joindre, notre capacité de répondre à vos besoins d'assurance pourrait s'en trouver limitée.

PRINCIPE SEPT : Mesures de sécurité

Aviva Canada doit protéger les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité et empêcher toute activité non autorisée relativement à ces renseignements.

Responsabilité des mesures de protection :

Il incombe à Aviva Canada de protéger vos renseignements personnels contre la perte ou le vol, ainsi que contre la consultation, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisées. Aviva Canada doit protéger vos renseignements personnels, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.

Méthodes de protection

Les moyens de protection varient selon le degré de sensibilité, la quantité, la distribution, la forme et la méthode de conservation des renseignements personnels. En général, les règles suivantes sont observées :

- Les renseignements personnels ne sont pas laissés sans surveillance;
- L'accès aux renseignements personnels est réservé uniquement aux personnes pouvant justifier d'un motif d'affaires légitime;
- Les renseignements personnels ne sont pas photocopiés, modifiés, communiqués ou détruits sans le consentement exprès de l'employé responsable;
- Lorsque des renseignements sont fournis à un tiers, seuls les renseignements nécessaires d'un dossier sensible, et non le dossier intégral, sont communiqués;
- Aucune personne non escortée n'a accès aux étages où sont conservés des renseignements sensibles;
- Les mots de passe sont changés périodiquement et ne sont dévoilés en aucun cas à qui que ce soit;
- Les renseignements sensibles sont conservés à part et seules les personnes dûment autorisées y ont accès;

- Le courrier reçu après les heures d'ouverture est sécurisé dans la zone du courrier et des approvisionnements;
- Les renseignements sensibles sont transmis à des tiers par des moyens protégés;
- Les renseignements hors place sont stockés dans un lieu protégé.

Les employés d'Aviva Canada doivent faire preuve de vigilance dans la protection des renseignements personnels. Un soin tout particulier est apporté aux renseignements personnels sensibles suivants :

- les dossiers médicaux ou hospitaliers;
- les dossiers d'emploi;
- les déclarations de revenus;
- les casiers judiciaires;
- les dossiers financiers.

Renseignements reçus de tiers

Les employés d'Aviva Canada exercent la même vigilance à l'égard des renseignements personnels reçus de l'extérieur d'Aviva Canada et ils adhèrent à toute norme supérieure fixée par le tiers lorsqu'ils s'y sont engagés par contrat.

Destruction des renseignements

Tous les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires aux fins précisées et qui ont atteint la fin de leur période de conservation maximale seront détruits, effacés, dépersonnalisés ou archivés dans le lieu sécurisé à accès restreint prévu à cet effet.

PRINCIPE HUIT : Transparence

Aviva Canada doit faire en sorte suite à la réception d'une demande écrite que des renseignements précis sur sa politique, ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels et sa procédure de traitement des plaintes soient accessibles à toute personne.

Sur demande, Aviva Canada fournit une explication de sa politique de gestion des renseignements personnels. Vous pouvez communiquer avec notre responsable de la protection des renseignements personnels pour toute demande de renseignements ou plainte, ou pour obtenir des renseignements additionnels.

PRINCIPE NEUF : Accès à l'information

Aviva Canada doit informer toute personne qui lui en fait la demande par écrit des renseignements personnels qui la concernent et que détient Aviva, de l'usage fait de ces renseignements et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter, sauf si la loi l'interdit. Par ailleurs, Aviva Canada doit apporter aux renseignements personnels les modifications jugées nécessaires pour les tenir à jour.

Les demandes d'accès aux renseignements doivent être présentées par écrit, soit par télécopieur, par courrier électronique ou par lettre. Nous répondons à toutes les demandes dans un délai de 30 jours.

Il est important de vérifier que l'auteur de la demande est bien la personne en question. C'est pourquoi nous exigeons que toutes les demandes soient présentées par écrit et que nos réponses, par écrit également, soient expédiées à l'adresse figurant dans notre dossier. Toute autre procédure exige la validation obligatoire de l'identité du demandeur et des éléments de l'adresse.

Aviva Canada aidera toute personne qui a besoin d'assistance lors de la préparation de la demande.

Les renseignements demandés doivent être fournis sous une forme intelligible et avec les explications appropriées des abréviations ou des codes. Sur demande, Aviva Canada autorisera l'accès aux renseignements personnels sous une autre forme pour les personnes ayant une déficience sensorielle, si la conversion vers un autre format est raisonnable et nécessaire.

Délai de réponse aux demandes d'accès

La réponse doit être fournie dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. Toutefois, si une prorogation est exigée, un avis de prorogation jusqu'à concurrence de 30 jours additionnels vous sera envoyé dans les 30 jours suivant la réception de la demande, précisant les motifs de la prorogation, le nouveau délai et vous informant de votre droit de déposer une plainte auprès du commissaire fédéral à la protection de la vie privée ou, s'il y a lieu, du Commissaire provincial à la protection de la vie privée.

Refus d'acquiescer à une demande d'accès

Si la demande est refusée, nous fournissons une explication. La personne sera informée de son droit de contester le rejet de sa demande en s'adressant au responsable de la protection des renseignements personnels au sein d'Aviva Canada et grâce à la Procédure de traitement des plaintes [voir le Principe dix, Possibilité de porter plainte], ou en s'adressant au Commissaire provincial ou fédéral à la protection de la vie privée.

Voici quelques raisons valables pour lesquelles l'accès peut être refusé :

- coût prohibitif;
- renseignements personnels inextricablement liés à des informations concernant d'autres personnes;
- raisons d'ordre juridique, de sécurité ou liées à des secrets commerciaux exclusifs;
- renseignements personnels dont la communication peut mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne.

Modifications

Si vous pouvez démontrer que des renseignements personnels à votre sujet sont inexacts ou incomplets, Aviva Canada apportera les modifications nécessaires (corrections,

suppressions, ajouts) à ces renseignements. Si y a lieu, l'information modifiée sera communiquée à des tiers ayant accès à l'information en question.

Conservation des dossiers

Les modifications ainsi effectuées sont dûment enregistrées et assorties d'une explication si besoin est.

Lorsqu'une contestation n'est pas réglée à la satisfaction de la personne concernée, Aviva Canada consignera la teneur de la contestation non réglée. S'il y a lieu, l'existence de la contestation non réglée doit être communiquée à des tiers ayant accès à l'information en question.

On doit conserver suffisamment longtemps les renseignements personnels ayant fait l'objet d'une demande ou qui ont servi à prendre une décision au sujet d'une personne pour permettre à l'intéressé d'exercer les recours qui lui sont ouverts en vertu des lois sur la protection de la vie privée.

Frais de communication

Nous pourrions imposer des frais pour vous donner accès à l'information, mais seulement après vous avoir informé du coût approximatif.

PRINCIPE DIX : Possibilité de porter plainte à l'égard de l'inobservation des principes

Aviva Canada doit fournir le moyen de porter plainte à l'égard de l'inobservation des principes énoncés ci-dessus auprès du responsable de la protection des renseignements personnels.

Réception et enregistrement de la plainte ou de la demande de renseignements

Si vous croyez que nous ne nous conformons pas aux principes exposés dans notre Politique de protection des renseignements personnels, vous pouvez en tout temps communiquer avec notre responsable de la protection des renseignements personnels par écrit.

Dans le cas d'une demande de renseignements ou d'une plainte portant sur la protection de la vie privée reçue par téléphone : on doit inviter la personne à envoyer sa demande de renseignements ou sa plainte par écrit au responsable de la protection des renseignements personnels et fournir l'adresse de celui-ci;

Le responsable de la protection des renseignements personnels ou son délégué doit prendre acte des demandes de renseignements et des plaintes et en coordonner le suivi, et s'assurer que les réponses satisfont aux exigences de la protection de la vie privée et sont données en temps opportun.

Enquêtes

Toutes les plaintes relatives à la protection de la vie privée font l'objet d'une enquête. Si nous croyons que la plainte est fondée, Aviva Canada tente d'y apporter une réponse. Si nécessaire, nous modifions nos politiques et pratiques pour veiller à ce que la situation ne se reproduise pas.

L'enquête comporte un examen des faits permettant d'analyser votre plainte par divers moyens :

- consultation du dossier de l'intéressé (information tant dans la base de données que sur papier);
- référence à la Politique sur la protection des renseignements personnels ;
- discussion avec les membres du personnel qui ont traité avec l'intéressé ou travaillé avec le dossier; et
- consultation de toute autre source de documentation susceptible de fournir des renseignements pertinents.

Accusé de réception et réponse

Lorsqu'il est impossible de répondre à une demande de renseignements ou de résoudre une plainte dans l'immédiat, nous vous informerons que votre demande ou votre plainte est en cours d'examen et de la date approximative de la réponse. Si vous avez des questions sur notre politique ou sur le traitement de vos renseignements personnels et que nous n'avons pas été en mesure d'y apporter une réponse, vous serez informé de communiquer avec le commissaire fédéral à la protection de la vie privée ou, s'il y a lieu, le Commissaire provincial à la protection de la vie privée. Notre responsable de la protection des renseignements personnels fournira les renseignements contractuels sur demande.

Faire le suivi

Le responsable de la protection des renseignements personnels ou son délégué communiquera avec vous, lorsqu'il est nécessaire et approprié, pour s'assurer que la question a été résolue de façon satisfaisante.

Si la solution de la contestation entraîne la nécessité pour Aviva Canada de modifier ses politiques et ses pratiques, le responsable de la protection des renseignements personnels ou son délégué doit veiller à ce que les modifications voulues soient effectuées.

Surveillance des procédures de traitement des plaintes relatives à la protection de la vie privée

Le responsable de la protection des renseignements personnels ou son délégué révisera périodiquement le processus de plainte pour s'assurer qu'un mécanisme équitable, approprié et prompt est en place.

Mises à jour de notre politique

Aviva Canada est toujours à la recherche d'occasions pour améliorer ou mettre à jour ses communications avec ses clients, pour rationaliser ses activités tout en se conformant à

la loi. Par conséquent, notre politique sur la protection de la vie privée n'est pas forcément un document statique. Ainsi, Aviva Canada se réserve le droit de modifier à l'occasion sa politique sur la protection des renseignements personnels. Le cas échéant, les changements entreront en vigueur 10 jours après la publication du changement sur le présent site web. Pour avoir l'information la plus à jour, visitez régulièrement le présent site web ou communiquez avec notre responsable de la protection des renseignements personnels.

Date d'affichage de la politique : 12 mai 2022

ANNEXE

Comment joindre le responsable de la protection des renseignements personnels d'Aviva Canada

Par écrit : Responsable de la protection des renseignements personnels
Aviva Canada inc.
10, Aviva Way
Bureau 100
Markham (Ontario) L6G 0G1

Par tél./télé. : Téléphone Sans Frais : 1-844-398-2009
Télécopieur : 416-755-4075

Par courriel : privacyoffice.ca@aviva.com

Quelques compagnies affiliées à Aviva Canada inc. :

- Services d'agence Aviva inc.
- Aviva, Compagnie d'Assurance Générale
- Aviva, Compagnie d'assurance du Canada
- Aviva Warranty Services inc.
- Bay-Mill Specialty Insurance Adjusters Inc.
- Compagnie d'Assurance Elite
- Insurance Agent Service inc.
- OIS Ontario Insurance Services Limited
- Pilot Insurance Company
- S&Y Compagnie d'Assurance
- Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
- Compagnie d'Assurance Traders Générale